

A l'attention de

- nos institutions de prévoyance
- organes de révision
- experts en matière de prévoyance professionnelle

Janvier 2020

## **Circulaire 1/2020 – informations destinées aux institutions de prévoyance**

### **1. Délai pour la remise des rapports**

### **2. Prolongation de délai**

### **3. Rapports à remettre**

### **4. Directives de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)**

### **5. Informations générales**

- 5.1 Règlements / Attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle
- 5.2 Taux d'intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles
- 5.3 Amélioration des prestations
- 5.4 Annonce des mutations de personnel
- 5.5 Annonce des changements d'organe de révision resp. d'expert en matière de prévoyance professionnelle
- 5.6 Annonce du défaut de paiement de cotisations
- 5.7 Enquête statistique de la CHS PP
- 5.8 Taxe de surveillance de la CHS PP

### **6. Communications de l'ABSPF**

- 6.1 Remise des documents
- 6.2 Séminaire LPP

Mesdames, Messieurs,

Nous vous présentons nos plus sincères remerciements pour l'agréable et constructive collaboration au cours de l'année écoulée.

Par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur des délais importants et un certain nombre de thèmes dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

### **1. Délai pour la remise des rapports**

Les rapports complets et révisés (comptes annuels, y compris annexe, rapport de l'organe de révision et procès-verbal de la séance de l'organe suprême concernant l'approbation des comptes annuels) doivent être remis à l'ABSPF dans un délai de six mois à dater de la clôture des comptes annuels, soit **au plus tard jusqu'au 30 juin 2020** pour l'exercice 2019 avec bouclage au 31 décembre 2019.

Il est dans votre intérêt de soumettre les rapports dans les délais ou de demander une prolongation de délai en temps utile. Car cela vous permettra d'économiser CHF 100.00 resp. CHF 150.00 de frais de rappel!

### **2. Prolongation de délai**

Une demande de prolongation de délai peut être accordée pour une durée de **deux mois au maximum** et doit être remise au plus tard avant l'expiration du délai légal. La demande ne sera acceptée qu'à la condition que l'institution de prévoyance ou l'organe de révision confirme par écrit, que l'institution de prévoyance n'est pas en situation de découvert.

Aucune demande de prolongation de délai ne sera accordée pour les institutions de prévoyance en situation de découvert.

### **3. Rapports à remettre**

L'organe suprême doit remettre:

- les comptes annuels dûment signés (bilan, compte d'exploitation, annexe),
- le rapport de l'organe de révision,
- le procès-verbal de la séance de l'organe suprême décidant de l'approbation des comptes annuels; le procès-verbal doit être dûment signé par la rédactrice resp. le rédacteur ainsi que par la présidente resp. le président,
- le rapport actuariel resp. l'expertise technique de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, à condition que ces documents aient été établis à la date de la clôture de l'exercice, et
- tout autre document demandé par l'autorité de surveillance.

Nous vous prions de nous soumettre les documents conformément à la structure Swiss GAAP RPC 26.

#### 4. Directives de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

Dans le courant de l'année 2019, la CHS PP a modifié ou édicté les directives suivantes:

- **Directives n° 03/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 concernant la reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal, modification du 20 juin 2019**  
En complément des directives techniques (DTA) 1, 2, 5 et 6, le champ d'application de la DTA 4 (taux d'intérêt technique, version du 25 avril 2019) s'appliquera désormais non seulement aux membres de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) mais aussi à l'ensemble des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle.  
La DTA 4 s'applique sous cette forme à tous les bouclements au 31 décembre 2019.
- **Directives n° 02/2016 du 1<sup>er</sup> novembre 2016 concernant les fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a, al. 7 CC, modification du 1<sup>er</sup> février 2019**  
Modification rédactionnelle sous commentaire.
- **Directives n° 02/2013 du 23 avril 2013 concernant l'indication des frais de gestion de la fortune, modification de la liste « définitions des ratios des frais TER reconnues pour les placements collectifs » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (annexe relative au chiffre 4.1 des directives)**  
Différentes définitions du ratio des frais TER remplissent les exigences des directives 02/2013 pour des catégories de placement et/ou des formes juridiques spécifiques. La modification au 1<sup>er</sup> janvier 2020 concerne la reconnaissance de la directive pour le calcul et la publication des coûts des produits structurés de l'Association Suisse des Produits structurés (ASPS). La liste actuelle est accessible via le lien suivant:  
[www.oak-bv.admin.ch/inhalte/Regulierung/Weisungen/fr/Liste\\_der\\_anerkannten\\_TER-Kostenquoten-Konzepte\\_20191121\\_fr.pdf](http://www.oak-bv.admin.ch/inhalte/Regulierung/Weisungen/fr/Liste_der_anerkannten_TER-Kostenquoten-Konzepte_20191121_fr.pdf)
- **Directives n° 01/2014 du 20 février 2014 concernant l'habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle**  
Les gestionnaires de fortune dans la prévoyance professionnelle sont désormais habilités et surveillés par la FINMA et non plus par la CHS PP. Par conséquent, ces directives ont été abrogées au 31 décembre 2019.

Toutes les directives de la CHS PP sont disponibles dans leur version actuelle sur leur site internet: [www.oak-bv.admin.ch](http://www.oak-bv.admin.ch)

#### 5. Informations générales

##### 5.1 Règlements / Attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

Les règlements modifiés ou nouvellement adoptés doivent être transmis à l'ABSPF dès leur adoption par l'organe suprême, accompagnés du procès-verbal valablement signé de la séance lors de laquelle le règlement a été modifié ou adopté. La date d'entrée en vigueur doit être indiquée dans le règlement (par ex. « en vigueur dès jj.mm.aaaa »).

Pour les règlements de prévoyance et les règlements sur les provisions techniques, une attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle doit être également transmise. Les formulaires sont disponibles sous: [www.aufsichtbern.ch/fr FR/formulaires](http://www.aufsichtbern.ch/fr_FR/formulaires)

Pour les institutions collectives, l'expert en matière de prévoyance professionnelle tiendra également compte du Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 97, ch. 569 de l'OFAS et de la DTA 7 de la CSEP lors de la vérification des plans de prévoyance.

Pour les institutions de prévoyance 1<sup>e</sup>, « l'attestation de l'expert concernant le règlement de prévoyance 1<sup>e</sup> et annexes (art. 52<sup>e</sup>, al. 1 LPP en relation avec l'art. 1<sup>e</sup> OPP 2) » doit être transmise ([www.aufsichtbern.ch/fr FR/formulaires](http://www.aufsichtbern.ch/fr_FR/formulaires)).

## **5.2 Taux d'intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles**

Le taux d'intérêt minimal LPP reste inchangé à **1%** au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le taux d'intérêt moratoire est donc inchangé à 2% au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (taux d'intérêt minimal LPP plus 1%, voir art. 7 OLP). L'intérêt moratoire est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation de libre passage dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires (art. 2, al. 4 LFLP).

## **5.3 Amélioration des prestations**

Les institutions collectives et communes ne peuvent accorder une amélioration des prestations lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées que si les conditions légales sont respectées (art. 46, al. 1 OPP 2).

Est considérée comme améliorations des prestations au sens de l'article 46 OPP 2 **toute rémunération des avoirs de vieillesse supérieure à 2%**. A l'avenir, il est renoncé à l'application du taux d'intérêt technique spécifique à l'institution de prévoyance. Cela évitera une inégalité pour les institutions collectives et communes qui ont déjà fixé leurs paramètres techniques de manière prudente. Ces dispositions doivent être respectées par toutes les institutions collectives et communes. Les exceptions prévues à l'article 46, alinéa 3 OPP 2 restent réservées (voir le mémento de la Conférence des autorités de surveillance LPP et des fondations sur l'art. 46 OPP 2, édition décembre 2019; disponible sous: [www.aufsichtbern.ch/fr FR/dokumente](http://www.aufsichtbern.ch/fr_FR/dokumente)

## **5.4 Annonce des mutations de personnel**

Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration, ou dans la gestion de fortune doivent être annoncées immédiatement à l'autorité de surveillance compétente (art. 48g, al. 2 OPP 2). L'annonce des mutations de personnel comprend le nom, la fonction et le mode de signature. Nous acceptons un rapport trimestriel sur les changements de personnel. Lors de l'annonce des mutations, il faut également confirmer que l'examen concernant l'intégrité et la loyauté a été effectué et que les changements nécessaires (le cas échéant) ont été transmis au registre du commerce.

## **5.5 Annonce des changements d'organe de révision resp. d'expert en matière de prévoyance professionnelle**

Les organes de révision et les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent informer immédiatement l'autorité de surveillance de la fin de leur mandat et du changement d'expert responsable (art. 36, al. 3 et art. 41 OPP 2).

## **5.6 Annonce du défaut de paiement de cotisations**

Les institutions de prévoyance ont l'obligation d'annoncer à l'autorité de surveillance lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été transférées dans les trois mois suivant l'échéance contractuelle (art. 58a, al. 1 OPP 2). L'annonce comprend le nom de l'employeur, la cotisation annuelle, le montant faisant défaut ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.

### 5.7 Enquête statistique de la CHS PP

En 2020, la CHS PP effectuera à nouveau un relevé de quelques chiffres clés sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2019. La CHS PP centralisera ces relevés pour toutes les autorités de surveillance. Le contact se fera directement avec la CHS PP par voie électronique au moyen d'un outil en ligne. Les données devront être enregistrées sur une base provisoire. Les éventuelles questions doivent être adressées directement à la CHS PP.

### 5.8 Taxe de surveillance de la CHS PP

Conformément à l'article 7 de l'OPP 1, les autorités de surveillance doivent s'acquitter d'une taxe de surveillance annuelle auprès de la CHS PP. Cette taxe dépend du nombre d'institutions de prévoyance sous surveillance, du nombre d'assurés actifs et du nombre de rentes versées par les institutions surveillées et perçues par les institutions de prévoyance (cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_331/ 2014 du 23 mars 2015). Le calcul est basé sur les données au 31 décembre de l'année précédente (montant de base de 300 francs par institution de prévoyance et prélèvement supplémentaire flexible de 55 centimes au maximum par assuré actif et par rente versée). Cela signifie que les taxes de surveillance de la CHS PP pour l'année 2019 (sur la base des données au 31 décembre 2018) seront probablement facturés par l'autorité de surveillance aux institutions de prévoyance au cours du premier semestre 2020.

## 6. Communication de l'ABSPF

### 6.1 Remise des documents

Nous préférons que vous nous remettiez vos documents **par voie électronique**. Veuillez prendre note que:

- les actes de fondation, les statuts et les documents selon la loi sur la fusion et les procédures juridiques doivent nous être remis physiquement et sans exception en tant que documents originaux, lesquels sont juridiquement valables et signés à la main.
- les documents non signés ne peuvent être acceptés que dans le cadre d'un examen préliminaire de projets.
- en cas de soumission physique de documents, nous vous prions de nous les envoyer **non reliés / non agrafés**.
- la remise par voie électronique de documents est uniquement autorisée à l'adresse courriel suivante: [info@aufsichtbern.ch](mailto:info@aufsichtbern.ch)
- veuillez adresser vos demandes directement à nos experts en surveillance – comme précédemment – à leur adresse courriel personnelle: [prenom.nom@aufsichtbern.ch](mailto:prenom.nom@aufsichtbern.ch)

### 6.2 Séminaire LPP

Les prochains séminaires LPP de l'ABSPF auront lieu le **22 octobre 2020** et le **27 octobre 2020**. Nous vous donnerons les détails du programme en temps utile et serons heureux de pouvoir vous accueillir à l'un de ces événements (cf. [www.aufsichtbern.ch/fr\\_FR/veranstaltungen](http://www.aufsichtbern.ch/fr_FR/veranstaltungen)).

Nous vous remercions pour l'attention que vous portez aux informations présentes et de votre soutien. Nous nous tenons volontiers, également cette année, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et entretiens.

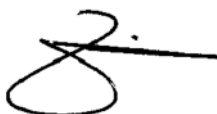
L'équipe de l'ABSPF vous souhaite un bon départ dans la nouvelle année et bonne chance afin de relever les défis qui se présenteront à vous.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs nos meilleures salutations.

**Autorité bernoise de surveillance  
institutions de prévoyances et fondation**



Susanne Schild  
Directrice



Daniel Zimmermann  
Chef département Institutions de prévoyance